LIGNES DIRECTRICES RELATIVES A LA MISE EN OEUVRE DES OBLIGATIONS DE LA PROFESSION D'AVOCAT EN CÔTE D'IVOIRE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET LE FINANCEMENT DE LA PROLIFÉRATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE

➢ PREAMBULE

Les présentes lignes directrices ont pour objet de préciser certaines notions (section I) afin d'harmoniser la compréhension des professionnels qui doivent s'enregistrer auprès de l'autorité de contrôle ou de l'organisme d'autorégulation dont ils relèvent. A cet égard, elles contribuent au renforcement de la compréhension par les avocats de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération (LBC/FT/FP). En effet, ceux-ci sont exposés à des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, soit du fait de leur activité de maniement de fonds, soit du fait de leur exposition à une clientèle risquée.

Ces lignes directrices s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre de la recommandation 34 du GAFI relative aux « lignes directrices et retour d'informations » qui demandent aux autorités de contrôle et organismes d'autorégulation d'édicter des lignes directrices qui aideront les entreprises et professions non financières désignées dans l'application des mesures nationales de LBC/FT/FP.

Le cadre légal et réglementaire applicable à la profession d'avocat en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive comprend principalement l'Ordonnance No. 2023-375 du 23 novembre 2023 ainsi que ses textes d'application. Ainsi, l'article 51 de ladite Ordonnance stipule que les avocats sont "***tenus de mettre en œuvre les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle lorsqu'ils préparent ou effectuent des opérations pour leurs clients concernant les activités suivantes :***

a. ***la gestion de capitaux, de titres ou autres actifs ;***
b. ***la gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ;***
c. ***l'organisation des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion de sociétés ;***
d. ***la création, l'exploitation ou l'administration de personnes morales ou de constructions juridiques et l'achat et la vente d'entités commerciales".***

C'est seulement dans les situations mentionnées ci-dessus que les avocats sont soumis à la LBC-FT. Dans les cas où ils assistent leurs clients dans des procédures juridictionnelles la LBC-FT ne s'applique pas à eux et ces derniers ne sont soumis à aucune obligation mentionnée dans ce document de lignes directrices.

En effet selon l'article 5 de l'ordonnance No 2023-375 les avocats dans l'exercice d'une activité relative aux transactions, ne sont pas soumis aux obligations de vigilance et de déclarations dans les cas suivants :

a) lorsque l'activité se rattache à "une procédure juridictionnelle, que les informations dont ils disposent sont reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure" ;

b) lorsque l'avocat donne des consultations juridiques, "à moins que celles-ci n'aient été fournies à des fins de BC/FT/FP ou en sachant que le client les demande aux fins de BC/FT/FP".

Toutefois, ces exclusions ne s'appliquent aux sanctions financières ciblées qui s'imposent à tous les avocats assujettis ou non à la LBC-FT.

Table des matières

PREAMBULE **2**
I. Cadre juridique régissant la profession d'avocat **4**
II. Définitions **4**
2.1. L'infraction de blanchiment de capitaux 4
2.2. L'infraction de financement du terrorisme 5
2.3 L'infraction de financement de la prolifération des armes de destruction massive 5
2.4. Gel des avoirs 6
2.5. Relation d'affaires ou de clientèle 6
2.6. Bénéficiaire effectif (cf. Annexe 4) 6
2.7. Les Personnes Politiquement Exposées ou PPE 7
2.8. Les déclarations de soupçon portant sur les opérations suspectes 8
III. Les Indicateurs de BC/FT liés à la profession d'avocat **8**
3.1 Les activités les plus vulnérables au blanchiment des capitaux 8
3.2 Quelques indicateurs de BC/FT liés à la profession d'avocat 10
IV. Dispositif et obligations de vigilance relatives à la LBC/FT/FP **11**
4.1 Volet structurel/organisationnel 11
4.1.1. Désignation d'une structure en charge de LBC/FT ou d'un Responsable Conformité 11
4.1.2. Evaluation des risques 12
4.1.3. Programme de sensibilisation et de formation du personnel 13
4.1.4. Contrôle interne et audit interne 13
4.2. Volet en lien avec la clientèle et les opérations 14
4.2.1. Obligations de vigilance concernant la clientèle et les opérations à l'ouverture et pendant la relation d'affaires 14
4.2.1.1. Obligations de vigilance à l'ouverture de la relation d'affaires 14
4.2.1.2. Obligations de vigilance pendant la relation d'affaires et mise à jour des documents et des informations 15
4.2.1.3. L'identification du bénéficiaire effectif ou de l'ayant droit économique 16
4.2.1.4. Obligations relatives aux relations avec les PPE nationales, étrangères et internationales 17
4.2.1.5. Obligation de déclaration suspectes 17
4.2.2. Application de sanctions financières ciblées 18
4.2.3. Conservation des documents 19
4.2.4. Obligation de déclaration des transactions et les liens avec la CENTIF (hors DOS) 19
4.3. Focus sur les opérations financières sous le contrôle de la CARPA 20
Annexes 21

I. Cadre juridique régissant la profession d'avocat

1. La profession d'avocat en Côte d'Ivoire est régie principalement par :

- la Loi n° 81-588 du 27 juillet 1981 portant organisation de la profession d'avocat ;
- le Règlement n°10/2006/CM/UEMOA du 25 juillet 2006 relatif à la libre circulation et à l'établissement des Avocats ressortissants de l'Union au sein de l'Espace UEMOA, notamment en son article 6 ;
- le Règlement n°05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'Avocat dans l'Espace UEMOA ;
- les Règlements d'exécution pris en application du Règlement n°05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'Avocat dans l'Espace UEMOA ;
- le Code de déontologie des Avocats de l'Espace UEMOA du 05 juillet 2019 ;
- Le Règlement Intérieur harmonisé des Barreaux de l'Espace UEMOA du 05 mai 2023 ;
- le Règlement Intérieur du Barreau de Côte d'Ivoire.

II. Définitions

2.1. L'infraction de blanchiment de capitaux

2. L'Ordonnance No. 2023-375 du 23 novembre 2023 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (LBC/FT/FP) définit, en son article 9, l'infraction de blanchiment de capitaux comme suit : "*Constituent une infraction de blanchiment de capitaux, les agissements énumérés, ci-après, commis intentionnellement :*

a. *la conversion ou le transfert de biens, par toute personne qui sait ou aurait dû savoir que ces biens proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens, ou d'aider toute personne impliquée dans cette activité à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;*

b. *la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens ou des droits y relatifs, par toute personne qui sait ou aurait dû savoir que ces biens proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit ;*

c. *l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens, dont celui qui s'y livre, sait ou aurait dû savoir, au moment où il les réceptionne que ces biens proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit ;*

d. *la participation à l'un des actes visés aux points a), b) et c), le fait de s'associer pour le commettre, de tenter de le commettre, d'aider ou d'inciter quelqu'un à le commettre ou de le conseiller, à cet effet, ou de faciliter l'exécution d'un tel acte.*

3. *Il y a une infraction de blanchiment de capitaux, même (i) si les faits sont commis par l'auteur du blanchiment ou de la tentative de blanchiment du produit d'une infraction qu'il a lui-même commise, (ii) en l'absence de poursuite ou de condamnation préalable pour une infraction sous-jacente, (iii) s'il manque une condition pour agir en justice à la suite de la commission desdits crimes ou délits et (iv) si les activités à l'origine des biens à blanchir sont exercées sur le territoire d'un autre État membre de l'UMOA ou celui d'un État tiers.*

4. *La connaissance ou l'intention, en tant qu'éléments des activités susmentionnées, peut être déduite de circonstances factuelles objectives".*

2.2. L'infraction de financement du terrorisme

5. *L'infraction* **de financement du terrorisme** est défini à l'article 10 de l'Ordonnance No. 2023-375 comme *"tout acte commis par une personne physique ou morale qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, a délibérément fourni ou collecté des biens, fonds et autres ressources économiques, financières et matérielles dans l'intention de les utiliser ou sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie :*

e. *en vue de la commission d'un ou de plusieurs actes terroristes ;*

f. *par une organisation terroriste ou un individu terroriste.*

Constitue également une infraction de financement du terrorisme, *le fait pour une personne physique ou morale de recruter, proposer de financer ou de financer le voyage d'une personne qui se rend dans un État autre que son État de résidence ou de nationalité, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer un acte terroriste, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme*

La commission d'un ou de plusieurs de ces actes constitue une infraction même en l'absence de lien avec un acte terroriste identifié et quelle que soit l'origine des fonds utilisés.

La tentative de commettre une infraction de financement du terrorisme ou le fait d'aider, d'inciter ou d'assister quelqu'un en vue de la commettre, ou le fait d'en faciliter l'exécution, constitue également une infraction de financement du terrorisme.

L'infraction est commise*, que l'acte visé au présent article se produise ou non, ou que les biens aient ou non été utilisés pour commettre cet acte.*

L'infraction est commise également par toute personne physique ou morale qui :

g. *participe en tant que complice, organise ou incite d'autres à commettre les actes susvisés ;*

h. *contribue à la commission d'une ou de plusieurs infractions, ou tentatives d'infraction, de financement du terrorisme par un groupe de personnes agissant de concert.*

La connaissance ou l'intention, en tant qu'éléments des activités susmentionnées, peut être déduite de circonstances factuelles objectives".

2.3 L'infraction de financement de la prolifération des armes de destruction massive

6. *L'Ordonnance* No. 2023-375 définit en son article 11 l'infraction de financement de la prolifération des armes de destruction massive comme *"tout acte commis par une personne physique ou morale qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, procure délibérément un financement en fournissant, collectant, ou gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou en partie, pour la fabrication, l'acquisition, la possession, le développement, l'export, le transbordement, le courtage, le transport, le transfert, le stockage ou l'emploi d'armes nucléaires, chimiques, biologiques, de leurs vecteurs et de matériels associés.*

La commission d'un ou de plusieurs de ces actes constitue une infraction même en l'absence de lien avec un acte de prolifération identifié et quelle que soit l'origine des fonds utilisés.

La tentative de commettre une infraction de financement de la prolifération ou le fait d'aider, d'inciter ou d'assister quelqu'un en vue de la commettre, ou le fait d'en faciliter l'exécution, constitue également une infraction de financement de la prolifération.

L'infraction est commise, que l'acte visé au présent article se produise ou non, ou que les biens aient ou non été utilisés pour commettre cet acte.

L'infraction est commise également par toute personne physique ou morale qui :

i. *participe en tant que complice, organise ou incite d'autres à commettre les actes susvisés ;*

j. *b) contribue à la commission d'une ou de plusieurs infractions, ou tentatives d'infraction, de financement de la prolifération par un groupe de personnes agissant de concert.*

La connaissance ou l'intention, en tant qu'éléments des activités susmentionnées, peut être déduite de circonstances factuelles objectives".

2.4. Gel des avoirs

7. *L'article* 2.34 de l'Ordonnance No. 2023-375 relative à la LBC/FT/FP définit le gel des avoirs :

k. *en matière de confiscation et de mesures provisoires, l'interdiction du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de tout bien, équipement ou instrument suite à une mesure prise par une autorité compétente ou un tribunal dans le cadre d'un mécanisme de gel et ce, pour la durée de validité de ladite mesure, ou jusqu'à ce qu'une décision de confiscation soit prise par une autorité compétente ;*

l. *aux fins des recommandations de la mise en œuvre des sanctions financières ciblées, l'interdiction du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de tous les fonds et autres biens détenus ou contrôlés par des personnes ou entités désignées suite à une mesure prise par le Conseil de Sécurité des Nations Unies ou une autorité compétente ou un tribunal conformément aux résolutions du Conseil de Sécurité applicables et ce, pour la durée de validité de ladite mesure.*

2.5. Relation d'affaires ou de clientèle

8. *Conformément* **à l'article 2.54 de l'Ordonnance No. 2023-375 relative à la LBC/FT/FP, une relation d'affaires** est *une situation dans laquelle une personne assujettie engage une relation professionnelle ou commerciale qui s'inscrit dans une certaine durée. La relation d'affaires peut résulter de :*

m. la signature d'un contrat créant des obligations ponctuelles ou continues entre les parties ;

n. la sollicitation régulière d'une personne assujettie pour la réalisation de plusieurs opérations ou prestations de services.

9. *En* ce qui concerne les avocats, la relation d'affaires est nouée lorsqu'un Cabinet d'avocat engage une relation qui est censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans la durée.

10. Un*e* relation d'affaires est également nouée lorsqu'en l'absence d'un tel contrat, un client bénéficie de manière régulière de l'intervention de l'avocat pour la réalisation de plusieurs prestations ou d'une prestation présentant un caractère continu (tenue de compte…).

11. Dès **lors que la r**elation commerciale s'inscrit dans une certaine durée, la fréquence à laquelle le client sollicite l'intervention de l'avocat est sans incidence sur la caractérisation de la relation d'affaires.

2.6. Bénéficiaire effectif (cf. Annexe 4)

12. Au **sens de l'article 2.54 de l'Ordonnance No. 2023-375 relative à la LBC/FT/FP,** le bénéficiaire effectif est *"toute personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle le client, le mandataire du client ou le bénéficiaire des contrats d'assurance vie, et/ou la ou les personnes physiques pour lesquelles une opération est exécutée ou une relation d'affaires nouée.*

Lorsque le client est une personne morale constituée sous forme de société, on entend par bénéficiaire effectif, la personne physique qui :

- *détient, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société ;*
- *ou exerce, par tout autre moyen, un contrôle effectif sur les organes de gestion, de direction ou d'administration de la société ou sur l'assemblée générale.*

Dans le cas d'une personne morale autre qu'une société, ou lorsque le client intervient dans le cadre d'une fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger, on entend par bénéficiaire effectif, la personne physique :

- *Titulaire de droits portant sur plus de 25 % des biens de la personne morale ou des biens transférés à un patrimoine fiduciaire ou à tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger ;*
- *appartient à un groupe dans l'intérêt principal duquel la personne morale, la fiducie ou tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger a été constitué ou a produit ses effets, lorsque la personne physique qui en est le bénéficiaire n'a pas encore été désignée ;*
- *Ou ayant vocation, par l'effet d'un acte juridique, à devenir titulaire de droits portant sur plus de 25 % des biens de la personne morale, de la fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger ;*
- *la qualité de constituant, de fiduciaire ou de bénéficiaire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur".*

2.7. Les Personnes Politiquement Exposées ou PPE

13. Conformément **à l'article 2.50 de l'Ordonnance No. 2023-375 relative à la LBC/FT/FP, définit les Personnes Politiquement Exposées (PPE) comme suit :**

14. PPE **étrangères** : les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques dans un autre État membre ou un État tiers, notamment :

o. les Chefs d'État ou de Gouvernement, les Ministres, les Ministres délégués et les Secrétaires d'État ;

p. les membres de familles royales ;

q. les Secrétaires Généraux de la Présidence de la République, du Gouvernement ou des ministères ainsi que les Directeurs généraux des ministères ;

r. les parlementaires ;

s. les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles ;

t. les membres des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales ;

u. les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées ;
v. les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques ;
w. les hauts responsables des partis politiques ;
x. les membres de la famille d'une PPE, en l'occurrence :
    i. le conjoint ;
    ii. les enfants et leurs conjoints ou partenaires ;
    iii. les autres parents ;
y. les personnes connues pour être étroitement associées à une PPE ;
z. toute autre personne désignée par la personne assujettie sur la base de
aa. l'analyse de son profil de risque ;

15. **PPE nationales** : les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques en Côte d'Ivoire, notamment les personnes physiques visées au a) à m) ci-dessus.

16. **PPE des organisations internationales** : les personnes qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale, notamment les membres de la haute direction, et, le cas échéant, les personnes physiques visées aux points x à xii du point a) ci-dessus.

2.8. Les déclarations de soupçon portant sur les opérations suspectes

17. Une opération suspecte est une opération qui ne semble ne pas être cohérente avec la source de revenu d'un client ou avec ses activités professionnelles habituelles. Une opération suspecte ou douteuse est une opération pouvant présenter un caractère inhabituel, atypique, complexe ou n'étant pas cohérente avec l'objectif affiché.

18. Les avocats sont tenus de déclarer à la CENTIF toute transaction en espèces d'un montant égal ou supérieur à quinze millions (15.000.000) de francs CFA, qu'il s'agisse d'une opération unique ou de plusieurs opérations qui apparaissent liées, doit faire l'objet de déclaration auprès de la CENTIF, pour laquelle l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif ou du constituant d'un trust/ fonds fiduciaire ou de de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation.

<u>Exemptions aux obligations de LBC/FT/FP spécifiques aux Avocats</u>

Les avocats dans l'exercice d'une activité relative aux transactions, **ne sont pas soumis** aux obligations de vigilance et de déclarations (Cf. article 5 de l'Ordonnance No. 2023-375) dans les cas suivants :

c) lorsque l'activité se rattache à *"une procédure juridictionnelle, que les informations dont ils disposent sont reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure"* ;

d) lorsque l'avocat donne des consultations juridiques, *"à moins que celles-ci n'aient été fournies à des fins de BC/FT/FP ou en sachant que le client les demande aux fins de BC/FT/FP"*.

III. Les Indicateurs de BC/FT liés à la profession d'avocat

3.1 Les activités les plus vulnérables au blanchiment des capitaux

19. Les indicateurs de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération sont des signes potentiels d'alerte résultent de certaines caractéristiques factuelles, de comportements, de schémas ou d'autres éléments contextuels révélant des incohérences dans les transactions financières réalisées ou envisagées. En effet, dans le cadre de leurs activités, les avocats peuvent observer ces indicateurs d'ordre général notamment lorsque :

- L'identité du client ne peut être vérifiée de manière fiable ;
- Des incohérences apparaissent entre les différents éléments d'identification fournis, tels que le nom, l'adresse, la date de naissance ou le numéro de téléphone.
- Le client réagit de manière défensive face aux questions posées.
- Le client ne semble pas se soucier du coût de l'opération ou des frais anormalement élevés.
- Le client pose des questions ou fait des déclarations indiquant qu'il tente d'éviter de déclarer ou tente de persuader l'entité déclarante de ne pas produire de déclaration ou conserver les documents exigés.
- Le client utilise des billets de banque, des instruments monétaires ou des produits ou des services qui sont inhabituels pour un tel client.
- Le client donne une explication insuffisante sur l'origine des fonds (cf. annexe 1).

20. En Côte d'Ivoire, les avocats jouent un rôle fondamental dans le système judiciaire et dans la défense des droits des citoyens. En effet, ils peuvent être consultés par de nombreuses petites entreprises et particuliers à la recherche de conseils commerciaux d'ordre général et d'un large éventail de conseils en matière de régulation et de conformité.

21. Parmi les fonctions les plus exposées au blanchiment de capitaux, figurent les activités suivantes :

- *les transactions immobilières* : Les avocats peuvent être sollicités pour l'achat ou la vente de biens immobiliers (maisons, terrains…), la gestion de fonds ou d'actifs pour le compte de clients et le placement de capitaux dans des projets d'investissement ;
- *les conseils financiers et fiscaux* : Les criminels peuvent se faire passer pour des individus souhaitant optimiser leurs impôts ou placer des actifs hors de portée afin de contourner de futures obligations fiscales ;
- *les conseils en montages juridiques complexes* : Les criminels peuvent tenter de brouiller ou de dissimuler les liens entre les produits d'un crime et l'auteur de l'infraction par la création de structures d'entreprise ou d'autres constructions juridiques complexes (par exemple des trusts sont parfois utilisés pour masquer l'identité des bénéficiaires effectifs et dissimuler l'origine des fonds) ;
- *la gestion d'actifs pour le compte de clients* : certains avocats peuvent être amenés à gérer des comptes clients temporaires (ex. : comptes CARPA dans d'autres pays) ou agir comme mandataires ou fiduciaires. Ces fonctions les exposent à des tentatives de recyclage de fonds illégaux de la part des criminels qui peuvent exploiter les transferts de propriété soit comme couverture de transferts de fonds illégaux, soit comme investissement final de ces produits après leur passage par le processus de blanchiment.

- *les opérations financières* : Les criminels peuvent faire appel aux avocats pour effectuer diverses opérations financières en leur nom afin d'injecter des fonds d'origine illicite dans l'économie légale (par exemple, le dépôt ou le retrait d'espèces sur des comptes, les opérations de change au détail, l'émission et l'encaissement de chèques, l'achat et la vente d'actions, l'envoi et la réception de virements internationaux, la gestion de fonds ou d'actifs pour le compte de clients, le placement de capitaux dans des projets d'investissement, etc. .).
- *la représentation du client auprès des institutions financières* : les criminels peuvent se servir des avocats comme apporteurs d'affaires ou intermédiaires auprès desdites institutions.

➢ *Constitution de sociétés et de trusts[1]/ fiducies*

22. Dans certains cas, les cabinets d'avocat peuvent participer à la création d'entreprise. Sinon, les particuliers peuvent eux-mêmes enregistrer une société directement au registre des sociétés et solliciter l'avis d'un avocat au moins en ce qui concerne les questions commerciales, fiscales et administratives initiales.

23. Les criminels peuvent chercher à maintenir le contrôle des produits du crime tout en empêchant les autorités d'enquêtes et de poursuites de remonter jusqu'à leur origine et leur(s) bénéficiaire(s) effectif(s).

24. Les sociétés et souvent les trusts/ fiducies et autres constructions juridiques similaires sont considérées par les criminels comme des moyens éventuellement utiles pour atteindre cet objectif. Si les sociétés écrans,[2] qui ne mènent pas d'activités commerciales ni ne détiennent d'avoirs, peuvent être utilisées à des fins légitimes, par exemple comme outils d'opérations, elles peuvent également être détournées aux fins de dissimuler le bénéficiaire effectif ou de renforcer la perception de légitimité.

25. Les criminels peuvent également chercher à détourner des sociétés[3] préconstituées en tentant d'accéder à des entreprises longtemps « restées au placard ». Cette technique peut servir l'objectif de donner l'impression que l'entreprise est de bonne renommée et évolue dans le cadre normal parce qu'elle existe depuis de nombreuses années. Les sociétés préconstituées (sociétés sur étagère) peuvent également ajouter à la complexité globale des structures d'entreprise, en masquant davantage les informations sous-jacentes sur le ou les bénéficiaires effectifs.

➢ *Les prête-noms*

26. Les particuliers peuvent parfois demander à des avocats ou à d'autres personnes de détenir des parts dans des sociétés pour leur compte, à condition que cette démarche soit motivée par des préoccupations légitimes d'ordre commercial, de confidentialité ou de sécurité. Cependant, les criminels peuvent également se servir d'actionnaires agissant pour le compte d'une autre personne pour masquer leur qualité de bénéficiaire effectif.

---

[1] Ces illustrations pourraient également s'appliquer à d'autres personnes morales et constructions juridiques.

[2] Une société écran est une société constituée qui ne possède pas d'activités indépendantes, ni d'actifs importants, ni d'activités commerciales régulières, ni d'employés.

[3] Une société préconstituée est une société constituée d'actionnaires, d'administrateurs et de secrétaires inactifs, laissée en sommeil pendant une période plus longue même si une relation client a déjà été établie.

27. Lorsque les avocats sont invités à agir pour le compte d'une autre personne, ils doivent comprendre la raison de cette demande et s'assurer qu'ils sont en mesure de vérifier l'identité du bénéficiaire effectif des actions et que l'objectif déclaré paraît légitime.

3.2 Quelques indicateurs de BC/FT liés à la profession d'avocat

28. Les indicateurs de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération sont des signes potentiels d'alerte résultent de certaines caractéristiques factuelles, de comportements, de schémas ou d'autres éléments contextuels révélant des incohérences dans les transactions financières réalisées ou envisagées. Ces indicateurs, observés dans les transactions ou les interactions avec les clients, peuvent être utilisés par les professionnels pour détecter et signaler des activités suspectes :

- Le client qui agit de manière nerveuse, hésite à fournir des informations, réagit de façon défensive ou évite tout contact avec l'avocat peut être un signe d'alarme.
- Le client fournit des informations fausses, trompeuses ou incomplètes sur la source des fonds, le motif de la transaction ou son identité peut être un indicateur.
- Le client refuse d'expliquer la source des fonds ou qui n'est pas en mesure de fournir une explication crédible peut susciter des soupçons..
- Le client semble ne pas être préoccupé par les frais élevés ou les commissions peut être un indicateur de BC/FT.
- Le client réagit de manière défensive face aux questions posées.
- Le client pose des questions sur les déclarations ou qui tente de persuader l'avocat de ne pas les faire peut être un signal d'alarme.
- L'opération soulève des complications financières, économiques ou juridiques.
- Des transferts de fonds entre différents comptes ou entités, sans justification claire, peuvent être un indicateur.
- Des transactions complexes, impliquant des pays à haut risque, des structures juridiques complexes ou des personnes morales anonymes, peuvent être un indicateur de BC/FT.
- Des transactions fréquentes, impliquant de grandes sommes d'argent, peuvent être un indicateur (cf. annexe 1).

IV. Dispositif et obligations de vigilance relatives à la LBC/FT/FP

29. En vertu de l'Ordonnance No. 2023-375 relative à la LBC/FT/FP, le dispositif de LBC/FT/FP repose sur des acteurs-clés : les dirigeants de la structure, le responsable en charge de la LBC/FT et les acteurs opérationnels concernés par la LBC/FT et l'audit interne. A cet égard, il est être organisé autour de trois (3) volets, à savoir :

- **un volet structurel/organisationnel** : il comprend la désignation d'un Responsable Conformité, l'évaluation des risques, l'élaboration d'un programme de sensibilisation et de formation et le dispositif de contrôle interne incluant l'audit ;
- **un volet en lien avec la clientèle et les opérations** : il concerne la mise en oeuvre des obligations de vigilance concernant la clientèle et les opérations, l'application de sanctions financières ciblées (gel des avoirs), la conservation des documents et la mise en œuvre d'un dispositif déclarations de soupçons ;
- **un volet en lien avec la CENTIF et les autorités de supervision** : il repose sur les obligations réglementaires vis-à-vis des autorités judiciaires et de contrôle.

4.1 Volet structurel/organisationnel

4.1.1. Désignation d'une structure en charge de LBC/FT ou d'un Responsable Conformité

30. Le cabinet d'avocat doit mettre en place une structure en charge de LBC/FT ou désigner un Responsable Conformité, au niveau de la haute direction qui est chargé de la mise en œuvre adéquate des politiques, procédures et mesures de contrôle. Le Responsable de conformité LBC/FT/FP doit posséder une expérience professionnelle solide et une connaissance avérée dans le LBC/FT/FP.

31. A ce titre, il est chargé :

- d'élaborer et d'instaurer le programme de la LBC/FT ainsi que des procédures de contrôle interne, de la fourniture et de la centralisation des informations afin de prévenir, de détecter et d'empêcher des opérations ayant trait au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme ;
- faire appliquer les règles et procédures internes en matière de LBC/FT/FP ;
- gérer, mettre à jour et d'organiser les programmes de formation sur le LBC/FT/FP pour tout le personnel et les dirigeants ;
- recevoir les rapports d'audit et de faire des investigations sur tout point suspect ;
- assure le rôle de correspondant de la Cellule National de traitement des Informations Financières (CENTIF) auprès de la structure ainsi que de point focal avec les autorités de tutelle, de contrôle et judiciaires.

4.1.2. Evaluation des risques

32. Les avocats ont l'obligation d'identifier et d'évaluer périodiquement les risques de BC/FT/FP auxquels ils sont exposés, en tenant compte de tous les facteurs de risques pertinents, notamment ceux liés à ses clients, ses produits, services qu'ils proposent ainsi qu'aux pays ou zones géographiques d'intervention. L'évaluation interne des risques est documentée, tenue à jour et mise à la disposition des autorités de contrôle compétentes et de contrôle.

33. Les cabinets d'avocat doivent prendre les mesures appropriées pour identifier et évaluer le risque organisationnel d'être utilisés à des fins de BC/FT représenté par le client.

34. Les risques de BC/FT auxquels les avocats peuvent être confrontés peuvent être classés principalement en trois catégories [4] :

- **le risque client** : Le cabinet d'avocat doit tenir compte de la nature et des activités de son client, de ses clients et de leurs relations d'affaires afin de déterminer le niveau de risque de BC/FT associé à chaque type de relation client. Il convient de noter qu'il n'est pas nécessaire d'effectuer une évaluation des risques de chaque client. Des exemples de risques pour les clients figurent à l'annexe 1.
- **le risque associé à l'opération ou à la prestation de service**[5] : Une évaluation globale des risques devrait comprendre la détermination des risques associés aux services offerts par l'assujetti, en notant que divers assujettis offrent une gamme vaste et diversifiée de services. Le contexte des services offerts est toujours fondamental pour une approche fondée sur les risques. Des exemples sectoriels de risques liés aux produits/services figurent à l'annexe 1.

---

[4] Cf. annexe 1.a pour plus de détails

[5] Notamment les produits, les opérations ou les canaux de prestation.

- **le risque pays/géographique** : Le Cabinet d'avocat doit déterminer si les emplacements géographiques où elle exerce ses activités ou où se trouve un client présentent un risque potentiellement plus élevé de BC/FT. Des exemples de risques géographiques figurent à l'annexe 1.

35. Certains facteurs peuvent avoir un impact sur le risque. En effet, la procédure d'évaluation des risques peut également contenir des risques variables spécifiques à un certain client ou à un certain type d'entreprise. L'existence d'une ou de plusieurs variables peut entraîner la mise en œuvre d'une vigilance raisonnable renforcée et la nécessité de surveiller, ou une vigilance raisonnable et un suivi habituel peuvent être réduits ou simplifiés. Les variables suivantes peuvent avoir une incidence sur l'augmentation ou la diminution du risque d'un certain client :

- la réputation et les informations accessibles au public sur le client. Les personnes morales qui sont transparentes et bien connues dans le domaine public et qui sont en activité depuis de nombreuses années sans que des condamnations aient été prononcées à leur encontre (infractions liées à des biens acquis illégalement) représentent un faible risque de blanchiment de capitaux ;
- la régularité ou la durée d'une relation d'affaires ;
- la connaissance du pays du client, y compris la connaissance des lois, réglementations et règles locales, ainsi que de la structure et de la portée d'une surveillance réglementaire ;
- la proportionnalité entre la taille ou la portée et la longévité des activités du client, y compris la nature du service demandé ;
- les risques résultant de l'utilisation de nouvelles technologies qui permettent une relation d'affaires sans la présence du client (non en face à face) et qui favorisent l'anonymat ;
- lorsqu'un futur client est recommandé par une personne de confiance soumise au régime de LBC/FTP conforme aux normes du GAFI, la recommandation peut être considérée comme un facteur de risque atténuant ;
- la structure d'un client ou d'une transaction. Les personnes morales ou structures juridiques créées sans justification juridique, fiscale, commerciale ou économique peuvent augmenter le risque.

4.1.3. Programme de sensibilisation et de formation du personnel

36. La formation constitue un contrôle important pour la réduction des risques de blanchiment, auxquels les cabinets d'avocat peuvent être exposés. Elle est offerte au moins une fois par an et est adressée à tous les employés, en particulier les employés qui sont en contact direct avec les clients ainsi que ceux qui participent au traitement des transactions pour les sensibiliser sur leur rôle et renforcer leur capacité en matière de LBC/FT nécessaires à l'exécution efficace des obligations de la LBC/FT.

37. Ainsi, le programme de formation doit être documenté et également être adapté au risque de BC/FT. La formation doit être offerte au moins une fois par an. Son contenu devrait fournir aux employés et à la direction du Cabinet une compréhension claire de leurs responsabilités vis-à-vis des obligations en matière de LBC/FTP et un aperçu des vulnérabilités liées aux opérations de cette entreprise.

4.1.4. Contrôle interne et audit interne

38. Les Cabinets d'avocat définissent des politiques et des procédures internes couvrant tous les aspects de la LBC/FT. Celles-ci sont documentées et font l'objet d'approbation préalable de la part de la haute direction (Cf. art 13 de l'Ordonnance relative à la LBC/FT/FP).

39. Les Cabinets d'avocat réalisent des procédures[6] devant couvrir les obligations en lien avec :

- l'identification des clients, des personnes politiquement exposées (PPE) et des bénéficiaires effectifs ;
- la gestion des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération ;
- la vigilance à l'égard de la clientèle ;
- la surveillance des transactions ;
- la conservation des documents ;
- le contrôle interne ;
- la gestion de la conformité aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ;
- la protection des données ;
- le recrutement, la formation continue, l'information et la sensibilisation du personnel.Les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle tant à l'ouverture que pendant la relation d'affaires.

40. Ces politiques, procédures et mesures de contrôle doivent également porter sur :

- les déclarations de soupçon ;
- les relations avec la CENTIF ;
- les relations avec l'Autorité de supervision.

41. Afin de s'assurer de la conformité de ces mesures aux exigences législatives et réglementaires, les avocats devraient adopter des mécanismes de conformité indépendante pour examiner et vérifier le respect et l'efficacité des mesures prises conformément à l'Ordonnance LBC/FT/FP au moins tous les deux ans.

42. La fonction peut être effectuée par un auditeur interne ou externe. En l'absence d'un auditeur, les Cabinets d'avocat peuvent procéder à un « auto-examen » effectué par une personne indépendante des fonctions du responsable de conformité, de déclaration et de conservation de dossiers. Les résultats de l'audit ou de l'auto-examen interne devront être communiqués à la haute direction.

4.2. Volet en lien avec la clientèle et les opérations

43. Ces éléments constitutifs du dispositif de vigilance doivent être cohérents, efficaces et proportionnés à la taille de l'établissement, au volume de ses opérations et à la complexité de ses activités.

[6]Cf. Chapitres 3.1 et 3.2 et Annexe 2 pour plus de détails.

4.2.1. Obligations de vigilance concernant la clientèle et les opérations à l'ouverture et pendant la relation d'affaires

4.2.1.1. Obligations de vigilance à l'ouverture de la relation d'affaires

➢ **Identification et vérification de l'identité de la clientèle**

44. Les Cabinets d'avocat sont tenus d'appliquer les mesures de vigilance relatives à l'identification et la vérification de l'identité de leurs relations d'affaires et, le cas échéant, leurs bénéficiaires effectifs.

45. Cette vérification requiert (i) le recueil de tous les documents pertinents et probants, fixés par la réglementation en vigueur et (ii) la consultation de sources fiables et indépendantes (exemple : Crédit bureau, base de données privées), assurant l'exactitude des informations préalablement renseignées et confirmant leur régularité apparente.

46. Les Cabinets d'avocat identifient, dans les mêmes conditions, leurs clients occasionnels et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, lorsqu'elles soupçonnent que l'opération pourrait participer au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme ou, (dans les conditions prévues par la réglementation en la matière), lorsque les opérations sont de nature atypique ou le montant inhabituellement élevé dépassent un certain montant.

➢ **L'identification d'une personne physique**

47. L'identification d'une personne physique implique l'obtention :

- des noms et prénoms complets ;
- de la date et du lieu de naissance ;
- de l'adresse de son domicile principal.

48. La vérification de l'identité d'une personne physique requiert la présentation d'un document officiel original en cours de validité et comportant une photographie (carte nationale d'identité, passeport…), dont il en est pris copie.

49. La vérification de son adresse est effectuée par la présentation d'un document de nature à en rapporter la preuve ou par tout autre moyen.

50. L'avocat vérifie l'authenticité des documents présentés. S'il s'agit d'une personne physique commerçante, cette dernière est tenue de fournir, en outre, toute pièce attestant de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ou son NINEA.

➢ **L'identification d'une personne morale**

51. L'identification **d'une personne morale** d'une succursale ou d'un bureau de représentation implique l'obtention et la vérification d'informations sur :

- la dénomination sociale,
- l'adresse du siège social,
- l'identité et les pouvoirs des associés et dirigeants sociaux,
- la preuve de la constitution légale de la personne morale voire l'expédition ou la copie certifiée conforme de tout acte ou extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier datant de moins de trois mois.
- les éventuels pactes d'associés.

52. Lorsque le client ne fournit pas de preuve d'identité dès que raisonnablement possible, l'avocat ne doit pas entamer de relation d'affaires avec le client et ne pas effectuer la transaction. Lorsqu'elle a entamé une relation d'affaires avec le client, elle doit mettre fin à toute transaction qu'elle effectue, mettre fin à la relation d'affaires ou à toute entente à laquelle elle est parvenue et déposer une déclaration d'opération suspecte auprès de la CENTIF.

4.2.1.2. Obligations de vigilance pendant la relation d'affaires et mise à jour des documents et des informations

53. Les avocats sont tenus de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'ils ont une connaissance suffisante de leurs clients. A ce titre, ils obtiennent des documents permettant d'établir **un profil de risque clientèle.**

54. Les éléments d'informations relatifs à la profession du potentiel client, à ses revenus ou ressources et à la nature de son activité, sont nécessaires pour la détermination du **profil de risque de la relation d'affaires.**

55. A ce titre les Cabinets d'avocats procèdent à :

- La définition des comportements types, normaux ou habituels attendus du client ;
- l'élaboration de scénarios de suivi des risques de BC/FT, permettant de s'assurer de l'adéquation des opérations effectuées par les clients avec ces comportements types ; les scénarios doivent s'appuyer sur des facteurs de risque tels que (i) les conditions suspectes des réalisations des opérations, (ii) l'inadéquation du profil du client (iii) les comportements suspects du client, s'écartant de son comportement habituel, etc.

56. Lorsque des tiers interviennent dans le cadre de la relation d'affaires, il est pertinent de connaître l'identité de ces personnes, la nature des liens existants entre le client, et le cas échéant, le bénéficiaire effectif.

57. Pendant toute la durée de la relation d'affaires, les avocats recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information, qui permettent de favoriser une connaissance appropriée de leur client.

58. À tout moment, les avocats doivent être en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle et de supervision l'adéquation des mesures de vigilance qu'elles ont mises en œuvre par rapport aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentés par la relation d'affaires.

59. En effet, les avocats doivent appliquer des seuils dans le cadre de ***la surveillance particulière de certaines opérations*** notamment :

- tout paiement en espèces ou par titre au porteur d'une somme d'argent, effectué dans les conditions normales dont le montant unitaire ou total est égal ou supérieur à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA ;
- toute opération portant sur une somme égale ou supérieure à dix millions (10.000.000) de francs CFA, effectuée dans des conditions inhabituelles de complexité ou injustifiées ou paraissant ne pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

60. Les avocats sont tenus de s'assurer que les documents, données et informations obtenues dans le cadre de l'exercice du devoir de vigilance prévus ci-dessus sont à jour, et de les actualiser pendant toute la durée de la relation d'affaires. Ils doivent mettre en place à cet effet un dispositif de mise à jour des données et informations relatives à leurs relations d'affaires, comprenant des procédures internes, fixant la fréquence, la nature et l'étendue des éléments d'information à mettre à jour.

4.2.1.3. L'identification du bénéficiaire effectif ou de l'ayant droit économique

61. La transparence sur l'identité des bénéficiaires effectifs est essentielle pour empêcher que des personnes mal intentionnées utilisent des sociétés, des fiducies ou d'autres structures complexes pour dissimuler l'origine ou la destination des fonds. Il est donc primordial que les entités soumises à la réglementation identifient, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, les personnes physiques ou morales qui doivent être reconnues comme bénéficiaires effectifs.

62. De manière pratique, si les avocats n'ont pas la certitude que le client agisse pour son propre compte**,** ils doivent :

- lorsque le client est une **personne physique** :
    i. *identifier le bénéficiaire effectif* : pour ce faire, les entités devront :
        - déterminer si la personne physique détient directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote de la société. Le calcul de ce pourcentage prend en compte la chaîne de détention, le cas échéant.
        - s'assurer que le bénéficiaire effectif exerce un contrôle effectif sur la société ou l'entité (même sans détention capitalistique, par exemple via un pacte d'actionnaires ou des droits particuliers),
        - contrôler si la personne est le bénéficiaire final d'un contrat ou d'une opération financière réalisée par un tiers.
    ii. *Vérifier l'identité* : via des documents officiels (carte d'identité, passeport, justificatif de domicile) et, si nécessaire, tout document complémentaire permettant de comprendre la structure de contrôle de l'entité (statuts, organigramme, registre des bénéficiaires effectifs, etc.)..
    iii. *Conserver ces informations à jour* : toute modification dans la structure de propriété doit être prise en compte rapidement.
    iv. *Déclarer ces informations* aux autorités compétentes, si nécessaire.
- Lorsqu'aucune personne physique n'a pu être identifiée et que l'avocat n'a pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme à l'encontre du client, le bénéficiaire effectif en dernier ressort est le représentant légal de la société (par exemple, le directeur général).
- lorsque le client est **une personne morale** :
    v. *identifier le bénéficiaire effectif* :
        - remonter la chaîne de contrôle jusqu'à identifier la ou les personnes physiques qui exercent un contrôle effectif ou qui détiennent une part substantielle (généralement au moins 25 %) du capital ou des droits de vote dans une autre personne morale ;
        - déterminer l'identité de la ou des personnes physiques exerçant le contrôle effectif sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société (ex. : nomination des dirigeants, orientation stratégique). :
    vi. *Vérifier l'identité* : via des documents officiels (carte d'identité, passeport, justificatif de domicile) et, si nécessaire, tout document complémentaire permettant de comprendre la structure de contrôle de l'entité (statuts, organigramme, registre des bénéficiaires effectifs, etc.)..

vii. *Conserver ces informations à jour* : toute modification dans la structure de propriété doit être prise en compte rapidement.

viii. *Déclarer ces informations* aux autorités compétentes, si nécessaire.

63. Si **le client est un notaire, un courtier en valeurs mobilières**, intervenant en tant qu'intermédiaire financier, **il ne pourra invoquer le secret professionnel** pour refuser de communiquer l'identité de l'ayant droit économique ou du bénéficiaire effectif.

64. Après vérification des informations, si aucune personne physique ne peut être identifiée via la détention ou le contrôle, il est recommandé de désigner le représentant légal de la personne morale (gérant, président, etc.) comme bénéficiaire effectif par défaut ainsi que d'apprécier **l'opportunité de faire une déclaration de soupçons à la CENTIF et le cas échéant de mettre fin à l'opération.**

4.2.1.4. Obligations relatives aux relations avec les PPE nationales, étrangères et internationales

65. Les Cabinets d'avocat sont tenus de disposer de systèmes de gestion de risques adéquats afin de déterminer si le client est une personne politiquement exposée et, le cas échéant, mettent en œuvre les mesures spécifiques visées dans la loi LBC/FT/FP. Cette détermination peut se faire par le biais de logiciel, par l'utilisation d'un formulaire ou en demandant au client. La détermination doit être documentée.

66. Eu égard aux **mesures spécifiques à l'égard des Personnes Politiquement Exposées,** les avocats, lorsqu'ils nouent des relations d'affaires ou lorsqu'elles effectuent des transactions avec ou **pour le compte de ces personnes, doivent** :

- mettre en œuvre des procédures adéquates et adaptées, en fonction du risque, de manière à pouvoir déterminer si le client ou un bénéficiaire effectif du client est une PPE ;
- obtenir l'autorisation d'un niveau élevé de la hiérarchie avant de nouer une relation d'affaires avec de tels clients ;
- prendre toute mesure appropriée, en fonction du risque, pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction ;
- assurer une surveillance continue renforcée de la relation d'affaires.

4.2.1.5. **Obligation de déclaration suspectes**

67. La déclaration de soupçon est le résultat de l'analyse des éléments pouvant permettre d'établir, (i) le caractère suspect de la ou des opérations concernées, ou (ii) le caractère douteux de l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif.

68. La déclaration de soupçon doit être écrite. Si elle peut être faite sur papier libre ou par internet, la solution la mieux adaptée pour les Cabinets d'avocat est l'utilisation du formulaire de déclaration disponible sur le site de la CENTIF. Une application informatique permet de saisir les déclarations de soupçon par internet de manière parfaitement sécurisée et garantissant la confidentialité de l'accusé de réception.

69. Pour ce faire, les Cabinets d'avocat désignent le responsable de la conformité comme **correspondant de la CENTIF** ainsi qu'un ou plusieurs suppléants, habilités à assurer la liaison avec l'unité, en matière de déclaration de soupçon, et de réponse aux demandes d'informations. L'identité de ces personnes doit être communiquée à la CENTIF et à l'autorité de contrôle et de supervision. A titre de précision, le déclarant CENTIF n'est pas forcément le responsable de la conformité LBC/ FT/FP.

70. Concernant la transmission d'informations, les Cabinets d'avocats doivent répondre à toute demande émanant de la CENTIF quelles que soient les modalités de leur exercice professionnel. En outre, elles communiquent aux autorités compétentes, sur demande, des informations sur les bénéficiaires effectifs et les avoirs de la structure détenues ou gérées dans le cadre de la relation d'affaires.

Exemptions aux obligations de LBC/FT/FP spécifiques aux Avocats

Les avocats dans l'exercice d'une activité relative aux transactions, **ne sont pas soumis** aux obligations de vigilance et de déclarations (Cf. article 5 de l'Ordonnance No. 2023-375) dans les cas suivants :

e) lorsque l'activité se rattache à *"une procédure juridictionnelle, que les informations dont ils disposent sont reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure"* ;

f) lorsque l'avocat donne des consultations juridiques, *"à moins que celles-ci n'aient été fournies à des fins de BC/FT/FP ou en sachant que le client les demande aux fins de BC/FT/FP"*.

4.2.2. Application de sanctions financières ciblées

71. Les avocats doivent établir des politiques et des procédures pour le filtrage des listes de surveillance liées au financement du terrorisme, au blanchiment de capitaux et au financement de la prolifération afin de détecter, de faire correspondre et de filtrer si des clients sont sanctionnées par le gouvernement ivoirien, un gouvernement étranger ou une organisation internationale telle que les Nations Unies (Cf. art. 89 de l'Ordonnance LBC/FT/FP).

72. **En pratique les assujettis téléchargent les listes des personnes devant faire l'objet de gel sur le site de la CENTIF**. Ces listes sont régulièrement actualisées sur le site de la CENTIF. En cas de modification de la liste, la CENTIF envoie des notifications à tous les assujettis pour qu'ils mettent à jour la liste. Toutefois, les assujettis devraient régulièrement et au moins une fois par jour consulter le site de la CENTIF pour actualiser leurs listes.

73. Si un client est mentionné sur les listes téléchargées, les avocats procèdent immédiatement aux gels des fonds du client, sans notification préalable à ces derniers, en ne leur remettant aucune somme, aucun bien (Cf. art. 90 de l'Ordonnance LBC/FT/FP).

74. Il est strictement interdit aux avocats de mettre, directement ou indirectement, les fonds objets de la procédure de gel à la disposition de personnes physiques ou morales ou de les utiliser à leur bénéfice.

75. Les avocats lorsqu'ils procèdent au gel de fonds d'un client avertissent, sans tarder, la CENTIF et informent également leur autorité de contrôle.

76. La mesure de gel reste en vigueur jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par le Conseil de Sécurité des Nations Unies ou par une autre autorité compétente. Autrement dit Les fonds sont gelés tant que le client est mentionné sur les listes. En cas de délisting les fonds peuvent être remis au client.

4.2.3. Conservation des documents

77. Les Cabinets d'avocat doivent conserver, pendant la relation d'affaires et pendant 10 ans, à compter de la date de cessation de la relation d'affaires, toutes les informations obtenues dans le cadre de l'application des mesures de vigilance à l'égard de la relation d'affaires ou des clients occasionnels.

Cette obligation comprend à la fois :

78. La **conservation des documents** qui lui sont remis lors de la vérification de l'identité de la relation d'affaires, et du bénéficiaire effectif, et ceux nécessaires à la connaissance de la relation d'affaires. Les Cabinets d'avocat sont tenus de conserver les pièces d'identité des clients ainsi que l'ensemble des documents comportant des informations sur la relation d'affaires, notamment la fiche d'entrée en relations, les bilans, les comptes de résultats, les registres de société, pendant 10 ans à compter de la fin de la relation d'affaires.

79. La **conservation** des résultats des analyses et vérifications menées sur les opérations réalisées, et les documents y afférents. La conservation des documents doit notamment permettre de reconstituer toutes les transactions et de communiquer dans les délais requis, les informations demandées par toute autorité habilitée (Autorité de contrôle et de supervision, Police judiciaire…).

4.2.4. Obligation de déclaration des transactions et les liens avec la CENTIF (hors DOS)

80. Les Cabinets d'avocat sont tenues de déclarer à la CENTIF les transactions suspectes **sans délai,** toute transaction en espèces d'un montant égal ou supérieur à **quinze millions (15.000.000)** de francs CFA, qu'il s'agisse d'une opération unique ou de plusieurs opérations qui apparaissent liées. Cette exigence s'applique aussi bien aux transactions effectuées qu'aux transactions tentées.

81. Les Cabinets d'avocat exercent une vigilance renforcée à l'égard des opérations impliquant des mouvements en espèces et déclarent à la CENTIF tout montant, pour une opération unique ou pour plusieurs opérations paraissant liées, est inhabituel ou sans rapport avec l'activité en cause. La déclaration de soupçon est confidentielle.

<u>Exemptions aux obligations de LBC/FT/FP spécifiques aux Avocats</u>

Les avocats dans l'exercice d'une activité relative aux transactions, **ne sont pas soumis** aux obligations de vigilance et de déclarations (Cf. article 5 de l'Ordonnance No. 2023-375) dans les cas suivants :

g) lorsque l'activité se rattache à *"une procédure juridictionnelle, que les informations dont ils disposent sont reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure"* ;

h) lorsque l'avocat donne des consultations juridiques, *"à moins que celles-ci n'aient été fournies à des fins de BC/FT/FP ou en sachant que le client les demande aux fins de BC/FT/FP"*.

4.3. Focus sur les opérations financières sous le contrôle de la CARPA

82. La Caisse Autonome de Règlement Pécuniaire des Avocats (CARPA) est régie par le règlement n°05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 (article 78 à 82).

83. Dans le cadre de leurs activités professionnelles, les avocats doivent obligatoirement déposer tous les fonds qu'ils manipulent (excepté dans le cas où l'avocat agit comme fiduciaire), qui ne peuvent être que accessoires à une opération juridique ou judiciaire à laquelle l'avocat en question est impliqué. Ces fonds doivent être gérés par la CARPA et sont donc soumis à son contrôle.

84. La CARPA procède systématiquement à la vérification des informations collectées en les confrontant aux listes de surveillance des banques de données destinées à identifier les bénéficiaires effectifs et tout élément potentiellement risqué tel que les entités ou personnes physiques soumises à des sanctions, y compris les restrictions financières spécifiques (gel d'avoir).

85. Les contrôles portent notamment sur :

- la nature et l'intitulé des affaires,
- la provenance des fonds,
- la destination des fonds,
- le bénéficiaire effectif de l'opération,
- le lien entre le règlement pécuniaire et l'opération juridique ou judiciaire accomplie par l'avocat dans le cadre de son exercice professionnel.

86. La CARPA joue un rôle crucial dans la supervision des flux financiers liés aux opérations juridiques, garantissant ainsi leur transparence.

Annexes

Annexe 1 : Focus sur les risques clients

Annexe 1.a. : Risque géographique

Risque pays/géographique

1. Un client peut présenter un risque accru lorsque des caractéristiques de son entreprise sont liées à un pays à risque plus élevé en ce qui concerne :
   a) l'origine ou l'emplacement actuel de la source du patrimoine ou des fonds ;
   b) l'emplacement de la fourniture des services ;
   c) le pays d'enregistrement du client ;
   d) l'emplacement des principales opérations du client ;
   e) le pays de domicile du bénéficiaire effectif ; ou
   f) le pays de constitution d'une société cible (pour les acquisitions potentielles).
2. Il n'existe pas de définition universellement admise d'une zone géographique à risque élevé mais les avocats doivent faire attention aux types de pays suivants :
   a) Les zones géographiques (pays ou régions) identifiées par des sources crédibles[7] parmi ceux qui proposent un financement ou un soutien aux activités terroristes ou qui ont désigné des organisations terroristes opérant en leur sein.
   b) Les zones géographiques (pays ou régions) identifiées par des sources crédibles comme ayant des niveaux significatifs de crime organisé, corruption ou autre activité criminelle, comme les pays d'origine ou de transit pour les drogues illégales, la traite et le trafic des êtres humains ainsi que les jeux de hasard illicites.
   c) Les pays sous sanctions, embargos ou mesures similaires décrétées par des organisations internationales telles que l'ONU.
   d) Les pays identifiés par des sources crédibles parmi ceux qui présentent un faible niveau de gouvernance, d'application des lois et des régimes réglementaires, dont ceux identifiés par des Déclarations publiques du GAFI comme ayant des régimes faibles en matière de LBC/FT, et à l'égard desquels les institutions financières (de même que les EPNFD) devraient prêter une attention particulière aux relations d'affaires et opérations.
   e) Les pays identifiés par des sources crédibles comme étant non coopératifs en matière de fourniture d'informations sur les bénéficiaires effectifs, dont la détermination peut être établie par l'étude des rapports d'évaluation mutuelle du GAFI par les organisations s'intéressant également aux différents niveaux de coopération comme les rapports du Forum mondial de l'OCDE sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales.
   f) Les pays autorisant l'utilisation d'actionnaires agissant pour le compte d'un autre et d'actions au porteur, permettant ainsi de dissimuler le bénéficiaire effectif.

[7]Les « sources crédibles » désignent les informations produites par des organisations internationales de bonne réputation et universellement reconnues et les autres organismes qui rendent ces informations publiques et largement disponibles. Outre les organismes régionaux de type GAFI et le GAFI, ces sources peuvent inclure, mais sans s'y limiter, des organismes supranationaux ou internationaux tels que le Fonds monétaire international, la Banque mondiale et le Groupe Egmont des cellules de renseignement financier.

3. Les Cabinets d'avocat peuvent également prendre en compte les exemples de facteurs de risque de fraude énumérés dans la Norme internationale d'audit 240 : Les responsabilités de l'auditeur en matière de fraude dans un audit d'états financiers (ISA 240) et les exemples de conditions et d'événements pouvant indiquer des risques d'anomalies significatives dans la Norme d'audit 315 : Identifier et évaluer les risques d'anomalies significatives par la compréhension de l'entité et de son environnement (ISA315). Même lorsque l'avocat n'effectue pas d'audit, les normes ISA 240 et 315 fournissent des listes utiles de signaux d'alerte supplémentaires.

Annexe 1.b. : Risque lié à la nature du client

4. Les principaux facteurs de risque que les Cabinets d'avocat devraient prendre en compte sont les suivants:
   a) La clientèle du cabinet comprend des industries ou des secteurs où les occasions de commettre une infraction de BC/FT sont particulièrement répandues.
   b) Les clients du cabinet impliquant des personnes politiquement exposées (PPE) et des individus étroitement liées à des PPE sont considérés comme des clients à risque accru. (Pour de plus amples informations sur la manière d'identifier les PPE, consulter les Lignes directrices du GAFI (2013) sur les personnes politiquement exposées). les clients entretenant leur relation d'affaires ou sollicitant des services dans des circonstances inhabituelles ou non conventionnelles (selon l'évaluation tenant compte de toutes les circonstances de la représentation du client)
   c) les clients dont la structure ou la nature de l'entité ou de la relation complique l'identification rapide du véritable bénéficiaire effectif ou de la participation conférant un pouvoir de contrôle, ou de clients tentant de brouiller la compréhension de leur activité, la propriété ou la nature de leur opération, telles que les suivantes :
      - utilisation inexpliquée de sociétés fictives et/ou préconstituées, de sociétés écrans, de personnes morales dont la propriété est constituée d'actions détenues par des prête-noms ou d'actions au porteur, contrôle à travers des administrateurs agissant pour le compte d'autres personnes, personnes morales ou constructions juridiques, structure éclatée et administration d'actifs répartie entre plusieurs pays, le tout sans motif palpable d'ordre légal, fiscal, économique, commercial ou autre
      - utilisation inexpliquée de constructions juridiques informelles, par exemple des membres de la famille ou des proches faisant office d'actionnaires ou d'administrateurs pour le compte d'autres personnes.
      - complexité inhabituelle des structures de contrôle ou de propriété sans explication claire
   d) les entreprises clientes exploitant une part considérable de leur activité ou ont des filiales importantes dans des pays pouvant représenter un risque géographique accru
   e) les clients dont les activités génèrent d'importants flux de trésorerie (et/ou équivalent de trésorerie), par exemple :

i. les services de transfert de fonds ou de valeurs. Lorsque ces clients sont eux-mêmes régis par une série d'exigences en matière de LBC/FT en phase avec les Recommandations du GAFI, cela favorise l'atténuation des risques.

ii. les opérateurs, courtiers et autres prestataires de services d'actifs virtuels.

iii. les casinos, maisons de paris et autres institutions et activités liées aux jeux de hasard.

f) les entreprises qui ne génèrent habituellement pas de flux importants de trésorerie mais qui semblent disposer de montants d'espèces considérables

g) Les entreprises dépendant fortement des nouvelles technologies (par ex. plateforme de trading en ligne) peuvent être intrinsèquement vulnérables à une exploitation par des criminels, en particulier celles non soumises à une réglementation en matière de LBC/FT.

h) les organismes de bienfaisance et autres organisations « à but non lucratif » (OBNL) non soumis à un contrôle ni à une surveillance (en particulier ceux qui mènent des opérations à l'échelle « transfrontalière ») fondés sur les risques assurée par des autorités compétentes désignées[8] ou par des OAR.

i) les clients utilisant des intermédiaires financiers, des institutions financières ou des EPNFD et qui ne sont pas soumis à des lois et mesures adéquates en matière de LBC/FT ni ne font l'objet d'un contrôle approprié effectué par les autorités compétentes ou les organismes d'autorégulation

j) les clients qui semblent agir sur instruction d'autrui sans communiquer l'identité de cette personne

k) les clients qui semblent éviter activement et inexplicablement les réunions en face à face ou qui donnent des instructions de façon intermittente sans raison légitime et sont par ailleurs insaisissables ou très difficiles à joindre, alors que tel ne devrait pas être le cas

l) les clients qui exigent que les opérations soient exécutées dans des délais inhabituellement serrés ou accélérés sans explication raisonnable justifiant cette accélération, rendant difficile ou impossible toute évaluation des risques effectuée par les Cabinets d'avocat.

m) les clients précédemment condamnés pour des crimes qui ayant généré des produits, qui mandatent des avocats (qui pour leur part ont connaissance de ces condamnations) pour réaliser des activités spécifiées pour leur compte

n) les clients qui n'ont pas d'adresse ou qui en ont plusieurs sans raisons légitimes

o) les clients disposant de fonds manifestement et inexplicablement disproportionnés aux circonstances (par ex. leur âge, leur revenu, leur métier ou leur patrimoine)

p) les clients qui modifient leurs instructions de règlement ou d'exécution sans explication appropriée

[8] Voir le rapport du GAFI sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme : vulnérabilités des professions juridiques (juin 2013).

q) les clients qui changent leur moyen de paiement pour une opération à la dernière minute sans justification (ou avec une justification suspecte), ou lorsqu'il y a un manque d'informations inexpliquées ou de transparence concernant l'opération. Ce risque s'étend aux situations dans lesquelles des changements de dernière minute sont effectués pour permettre le versement de fonds par/à un tiers.

r) les clients qui insistent, sans justification ni explication valable, pour que les opérations soient effectuées exclusivement ou principalement par l'utilisation d'actifs virtuels dans le but de garder l'anonymat

s) les clients qui proposent de payer des niveaux anormalement élevés d'honoraires pour des services qui d'ordinaire n'appelleraient pas de majoration. Cependant, les accords d'honoraires conditionnels appropriés et de bonne foi, au titre desquels un avocat peut recevoir une prime significative pour une prestation de service réussie, ne devraient pas être considérés comme facteurs de risque.

t) Lorsque certaines opérations, structures, zones géographiques, activités internationales ou d'autres facteurs sont en porte-à-faux avec la compréhension qu'à l'avocat de la situation économique ou commerciale du client.

p) lorsque la clientèle du Cabinet d'avocat comprend des industries ou des secteurs où les possibilités de BC/FT sont prééminentes.[9]

u) les clients suspectés d'être engagés dans des activités de faux et usage de faux à travers l'utilisation de faux prêts, de fausses factures et de dénominations trompeuses

v) lorsque le transfert du siège d'une société dans une autre juridiction sans qu'elle ait de véritables activités économiques dans le pays de destination représente un risque de création de sociétés fictives pouvant être utilisées pour dissimuler le bénéficiaire effectif.

w) lorsque la relation entre le nombre d'employés/la structure et la nature de l'activité diverge de la norme du secteur (par ex. la rotation du personnel est déraisonnablement élevée compte tenu du nombre d'employés et d'actifs par rapport à des entreprises similaires).

x) une activité soudaine de la part d'un client précédemment inactif sans explication claire.

---

[9] L'origine des fonds et du patrimoine sont des informations utiles pour déterminer le profil de risque d'un client. La source des fonds est l'activité qui génère les fonds pour un client (p. Ex. Salaire, revenus commerciaux ou paiements provenant d'un trust/ fiducie), tandis que la source du patrimoine décrit les activités qui ont généré l'avoir net d'un client (p. Ex. d'une entreprise, d'une succession ou d'investissements). Si ceux-ci peuvent être les mêmes pour certains clients, ils peuvent différer partiellement ou entièrement pour d'autres. Par exemple, une PPE qui reçoit un modeste salaire de fonctionnaire mais qui dispose de fonds importants sans intérêts économiques apparents ni succession peut susciter des soupçons de corruption ou d'abus de pouvoir. Dans le cadre d'une approche fondée sur les risques, les avocats devraient s'assurer d'avoir accès à des informations adéquates pour évaluer la légitimité de la source des fonds et du patrimoine d'un client, avec un degré de certitude raisonnable et proportionné au profil de risque de celui-ci.

y) un client qui crée ou développe une entreprise avec un profil inattendu ou des cycles économiques anormaux, ou qui entre dans des marchés nouveaux/émergents. De façon générale, la criminalité organisée n'a pas besoin de lever des capitaux ni de s'endetter, ce qui lui permet souvent d'être première sur un nouveau marché, en particulier si celui-ci peut générer des ventes au détail/flux de trésorerie importants.

z) des indicateurs montrant que le client ne souhaite pas obtenir les agréments/enregistrements nécessaires de l'État

aa) lorsque la raison motivant le choix du cabinet par le client est obscure, compte tenu de la taille, de la situation géographique ou de la spécialisation du cabinet

bb) des changements fréquents ou inexpliqués de conseillers ou de membres de la direction d'un client.

cc) lorsque le client est réticent à fournir toutes les informations nécessaires ou les Cabinets d'avocat ont des doutes raisonnables quant à la véracité ou l'exhaustivité des informations fournies.

5. Les clients énumérés ci-dessus peuvent être des personnes qui, par exemple, tentent de dissimuler leurs propres intérêts commerciaux et avoirs, ou des représentants de la direction d'une société qui essaient d'en masquer la structure de propriété, entre autres.

Annexe 1.c. : Risques liés à l'activité/ la prestation de l'avocat

Risques liés à l'opération ou au service

6. Les services juridiques susceptibles d'être exploités par les auteurs de blanchiment de capitaux peuvent inclure les suivants :

a) l'utilisation inexpliquée (alors qu'une explication est requise) de comptes clients groupés ou la conservation de fonds ou d'avoirs en dépôt.

b) les situations dans lesquelles l'établissement de constructions juridiques peut être utilisée de façon abusive pour dissimuler une propriété ou l'objet économique réel (dont les changements de dénomination/siège ou la constitution de structures de groupe complexes). Il peut notamment s'agir de conseils en lien avec un trust/ fiducie discrétionnaire qui confère à l'administrateur de trust/ fiducie le pouvoir discrétionnaire de nommer un groupe de bénéficiaires qui n'inclut pas le bénéficiaire réel (par ex. le fait de nommer une organisation caritative comme le seul bénéficiaire discrétionnaire dans un premier temps, dans l'optique d'ajouter les bénéficiaires réels ultérieurement). Ces situations peuvent également inclure celles dans lesquelles un trust/ fiducie est monté aux fins de gérer les actions d'une société dans l'intention de compliquer davantage la détermination des bénéficiaires des actifs ainsi gérés.

c) dans le cas d'un trust/ fiducie exprès, une nature inexpliquée (lorsque l'explication est requise) des catégories de bénéficiaires ainsi que des catégories citées dans une expression de souhaits

d) des services dans lesquels des avocats peuvent en pratique représenter ou assurer le statut, la réputation et la crédibilité du client auprès de tierces parties sans pour autant connaître les affaires du client.

e) des services permettant de dissimuler le bénéficiaire effectif aux yeux des autorités compétentes ou ayant pour effet de dissimuler indûment ladite propriété sans aucun but légitime clair.

f) des services sollicités par le client et pour lesquels l'avocat n'a pas d'expertise, excepté si celui-ci renvoie la demande à un professionnel dûment formé pour obtenir des conseils

g) des services dépendant fortement des nouvelles technologies (par exemple, les plateformes de trading en ligne) qui peuvent présenter des vulnérabilités intrinsèques à une exploitation par des criminels

h) la cession de biens immobiliers ou autres biens ou actifs de grande valeur entre des parties sur une période inhabituellement courte par rapport aux opérations similaires, sans raison légitime apparente d'ordre légal, fiscal, commercial, économique, entre autres

i) les opérations dont il est évident aux yeux de l'avocat que la contrepartie est insuffisante, en particulier lorsque le client n'indique pas de raisons valables pouvant justifier le montant

j) les accords administratifs concernant des successions dont l'avocat sait que la personne décédée avait été condamnée pour des crimes générateurs de produits

k) les services permettant de garder délibérément ou reposant sur l'anonymat du client ou d'autres parties prenantes plus que la normale, selon les circonstances et d'après l'expérience de l'avocat.

l) l'utilisation d'actifs virtuels et d'autres moyens de paiement anonymes et le transfert de richesses dans le cadre de l'opération sans raison valable apparente d'ordre légal, fiscal, commercial, économique, entre autres.

m) les opérations utilisant des moyens de paiement inhabituels (par ex. des pierres ou métaux précieux).

n) le report du règlement d'un actif ou d'un service fourni dans l'immédiat à une date éloignée de son échéance normale, sans garantie appropriée de sa réalisation.

o) les apports successifs en capital ou autres à la même société dans un court laps de temps sans raison valable apparente d'ordre légal, fiscal, commercial, économique, entre autres.

p) l'acquisition d'entreprises en liquidation sans raison valable apparente d'ordre légal, fiscal, commercial, économique, entre autres.

q) des pouvoirs de représentation donnés dans des conditions inhabituelles (par ex. conférés de façon irrévocable ou en lien avec des actifs spécifiques) et dont les raisons invoquées sont obscures ou illogiques.

r) des opérations impliquant des personnes étroitement liées et pour lesquelles le client et/ou ses conseillers financiers fournissent des explications incohérentes ou irrationnelles, puis font preuve de réticence ou d'incapacité à les expliquer par une raison valable apparente d'ordre légal, fiscal, commercial, économique, entre autres.

s) les situations dans lesquelles un prête-nom est utilisé (par ex. un ami ou un membre de la famille nommé propriétaire des biens/actifs alors qu'il est clair qu'il reçoit des instructions du bénéficiaire effectif) sans raison valable apparente d'ordre légal, fiscal, commercial, économique, entre autres.

t) les paiements reçus de tiers dissociés ou inconnus et des paiements en espèces lorsqu'il ne s'agit pas d'un mode de paiement type.

u) des opérations ou services commerciaux, privés ou immobiliers, à effectuer par le client sans raison valable apparente d'ordre commercial, économique, fiscal, légal ou de gouvernance familiale .

v) des soupçons d'opérations frauduleuses ou mal comptabilisées. Celles-ci peuvent comprendre :

   i. la sur ou sous-facturation de biens et services ;

   ii. la facturation multiple des mêmes biens/services

   iii. de fausses descriptions de biens et services des sur- et sous-expéditions (par exemple, fausses entrées sur des connaissements).

   iv. les échanges multiples de biens et services.

Annexe 1.d. : Facteurs d'accroissement du risque

7. Exemples de facteurs susceptibles d'accroître le risque :

a) demande d'assistance d'urgence inexpliquée ;

b) sophistication inhabituelle du client, notamment la complexité de l'environnement de contrôle ;

c) sophistication inhabituelle de l'opération/du mode opératoire ;

d) irrégularité ou durée de la relation avec le client. Les services ponctuels impliquant des contacts limités avec le client tout au long de la relation peuvent présenter un risque plus élevé.

8. Exemples de facteurs susceptibles de réduire le risque :

a) implication d'institutions financières dûment réglementées ou d'autres professionnels d'EPNFD ;

b) situation géographique similaire entre les avocats et les clients ;

c) rôle ou surveillance assurés par un ou plusieurs organismes de régulation ;

d) régularité ou durée de la relation avec le client. Les relations de longue durée comportant des contacts fréquents avec le client et un flux d'informations sans entrave tout au long de cette relation peuvent présenter moins de risques ;

e) clients ayant une réputation de probité au sein des collectivités locales ;

f) entreprises privées transparentes et bien connues dans le domaine public ;

g) connaissance du pays par l'avocat, dont la connaissance des lois et règlements locaux, ainsi que de la structure et de l'étendue du contrôle réglementaire.

Annexe 2 : Les procédures

9. Les Cabinets d'avocat devraient disposer de procédures pour :

a) identifier le client et vérifier son identité à l'aide de documents, de données ou d'informations fiables et indépendantes ;

b) identifier le bénéficiaire effectif et prendre des mesures raisonnables pour vérifier son identité de manière à avoir l'assurance raisonnable de la connaître. Cette démarche devrait inclure la compréhension de la structure de propriété et de contrôle du client, comme le montre l'encadré suivant : comprendre et obtenir des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires ;

c) exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires. Une vigilance raisonnable constante garantit la tenue à jour et la pertinence des documents, de la date ou des informations recueillies dans le cadre du processus de CDD, grâce à l'examen des dossiers existants, en particulier pour les catégories de clients à risque plus élevé. La prise de mesures de vigilance adéquates peut également faciliter le dépôt de DOS précises auprès d'une CRF le cas échéant, ou la réponse aux demandes d'informations formulées par une CRF et les autorités d'enquête et de poursuites.

10. Les Cabinets d'avocat devraient concevoir leurs politiques et procédures de telle sorte que le niveau des mesures de vigilance relatives à la clientèle permette de prendre en charge le risque d'être utilisé à des fins de BC/FT par le client. Conformément au cadre national de LBC/FT, les Cabinets d'avocats doivent concevoir **un niveau de vigilance raisonnable « standard » pour les clients à risque normal et un processus de vigilance réduit ou simplifié pour les clients à risque faible. Les mesures de vigilance simplifiées ne sont pas acceptables en cas de suspicion de BC/FT ni en présence de scénarios spécifiques à haut risque. Une vigilance renforcée devrait être appliquée aux clients considérés comme présentant un risque élevé. Ces activités peuvent être menées conformément aux procédures normales d'acceptation de clients du cabinet et devraient tenir compte de toute exigence de CDD spécifique à la juridiction.**

Annexe 3 : Les différents modes de vigilance selon les niveaux de risque

11. Mesures de vigilance standard

- Identifier le client et vérifier son identité au moyen de documents, de données et d'informations de source fiable et indépendante
- Identifier le bénéficiaire effectif et prendre des mesures raisonnables en tenant compte des risques pour vérifier cette identité de telle sorte que l'avocat en soit convaincu. Pour les personnes morales et constructions juridiques, cette démarche devrait inclure la compréhension de la structure de propriété et de contrôle du client ainsi que de l'origine de son patrimoine et de ses fonds, le cas échéant.
- Comprendre et obtenir des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires
- Exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires et procéder à un examen minutieux des opérations effectuées pendant toute la durée de cette relation, afin de s'assurer que lesdites opérations correspondent à l'activité et au profil de risque du client et, si nécessaire, à l'origine du patrimoine et des fonds.

12. Mesures de vigilance simplifiées

- Limiter l'étendue, le type ou les délais des mesures de vigilance relatives à la clientèle
- Obtenir moins de données d'identification du client
- Modifier le type de vérification de l'identité du client
- Simplifier la vérification de l'identité du client
- Recouper l'objet et la nature des opérations ou de la relation d'affaires établie en s'appuyant sur le type d'opération effectuée ou sur ladite relation
- Vérifier l'identité du client et du bénéficiaire effectif après l'établissement de la relation d'affaires
- Réduire la fréquence des actualisations de l'identification du client dans le cas d'une relation d'affaires
- Réduire le degré et l'étendue de la surveillance continue et de l'examen des opérations.

13. Mesures de vigilance renforcées

- Obtenir des informations complémentaires sur le client (ex. : métier, volume d'actifs, informations disponibles via des bases de données publiques, Internet, etc.) et actualiser plus régulièrement ses données d'identification ainsi que celles du bénéficiaire effectif
- Effectuer des recherches complémentaires (par ex. des recherches sur Internet à l'aide de sources indépendantes et ouvertes) pour mieux définir le profil de risque du client
- Obtenir des informations complémentaires et, le cas échéant, des documents justificatifs, sur la nature envisagée de la relation d'affaires.
- Obtenir des informations complémentaires sur l'origine du patrimoine ou des fonds du client et clairement prouver ces données grâce à la documentation appropriée.
- Obtenir des informations sur les motifs des opérations envisagées ou conclues.
- Obtenir l'approbation de la direction générale pour l'établissement ou la poursuite de la relation d'affaires.
- Effectuer une surveillance renforcée de la relation d'affaires par l'accroissement du nombre et de la fréquence des contrôles et par la détermination des types d'opérations nécessitant un examen plus approfondi.
- Exiger que le premier paiement soit effectué par l'entremise d'un compte ouvert au nom du client dans une banque assujettie à des normes semblables en matière de vigilance à l'égard du client.
- Intensifier la sensibilisation aux clients et opérations à haut risque dans tous les services ayant une relation d'affaires avec les clients, y compris la possibilité de mieux informer les équipes de mission responsables de la clientèle.

Les mesures de vigilance renforcées peuvent également consister à abaisser le seuil de propriété (par ex. en-deçà de 25 %) afin d'assurer une parfaite connaissance de la structure de contrôle de l'entité concernée. Il peut également s'agir de porter un regard au-delà des simples actions participatives pour connaître les droits de vote de ces actionnaires.

Annexe 4 : Les bénéficiaires effectifs

14. Au début du processus d'identification du bénéficiaire effectif, des mesures devraient être prises pour déterminer la façon d'identifier le client direct. La situation devient plus difficile lorsque le bénéficiaire effectif n'est pas le client direct. Dans ce scénario, des mesures raisonnables doivent être prises de façon à ce que les professionnels s'assurent de l'identité du bénéficiaire effectif et prennent des mesures raisonnables pour la vérifier.

15. Pour vérifier les informations énumérées ci-dessus, l'avocat peut utiliser des sources telles que les suivantes :

a) documents relatifs à la constitution (acte constitutif, statuts) ;

b) informations tirées des registres des sociétés ;

c) pacte d'actionnaires ou autres accords entre actionnaires concernant le contrôle de la personne morale ; et

d) comptes certifiés.

16. L'obligation d'identifier le bénéficiaire effectif ne s'achève pas avec l'identification du premier niveau de propriété, mais requiert des mesures raisonnables pour être en mesure d'identifier ce bénéficiaire à chaque niveau de la structure de l'entreprise jusqu'à l'identification du bénéficiaire effectif en dernière analyse. Cela nécessite le même processus d'identification et de vérification des informations relatives aux personnes physiques et morales à chaque niveau de la structure d'entreprise.

Annexe 5 : Phases de blanchiment de capitaux

17. Le processus de blanchiment de capitaux est décrit en trois phases :

- **Placement** : les fonds provenant d'activités criminelles (par exemple, le trafic de la drogue) sont introduits (placés) pour la première fois dans le système financier ou sont utilisés pour acheter des biens ou des biens de grande valeur. Dans cette phase, ce que l'on appelle « l'argent sale » est le plus visible et le plus exposé à la détection.
- **Empilage** : dans cette phase, les fonds sont superposés et placés dans des flux financiers. L'exécution d'opérations complexes est une tentative de dissimuler, de diverses manières, la source des fonds acquis illégalement ou le propriétaire des fonds. Dans cette phase, la détection de « l'argent sale » devient plus compliquée.
- **Intégration** : dans cette phase, l'argent sale atteint son objectif lorsqu'il est intégré dans le système financier dans le cadre du flux de fonds légitimes, s'attachant à d'autres instruments financiers ou valeurs au sein du système financier du pays, rendant ainsi la détection difficile.